

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Pompaire, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur CHAUSSONEAUX Jean-Paul, Maire.

Etaient présents :

MM. CHAUSSONEAUX - MIGEON - BUTET - NIVELLE - BROSSARD - BREMOND - BRANGEON - DOMINEAU-PIN

MMES LE DÛ - POUDRET - CHEVALLIER - MOREAU - CHASSOT - DESCHAMPS - ROY

Etaient absents et excusés :

MME CROC donne pouvoir à M. BREMOND

MME PIET

M. FAZILLEAU

Etait absent :

M. DELOUBES

Secrétaire de séance :

M. Fabrice DOMINEAU-PIN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ce compte rendu.

AFFAIRES GÉNÉRALES

- DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

Date de décision	Objet de la commande	Destination	Entreprises attributaires	Prix TTC
17/12/24	Gazette	Commune	Esprit Pub	3 414.00 €
19/12/24	Electrodes défibrillateurs	Bâtiments communaux	Urgence Secours Equipement	331.63 €
31/12/24	Balai Rotatif	Voirie	Ets Servant	285.34 €
31/12/24	Balai Latéral acier	Voirie	Ets Servant	1 098.72 €
06/01/25	Curage des fossés	Commune	TP Charron	19 476.00 €
10/01/25	Broyage des haies (Pour 1h) Lamier (Pour 1h)	Commune	Sicagri	74.41 € 77.22 €
13/01/25	Dépannage WC Public	Place de la mairie	Sagelec	252.01 €
13/01/25	Dépannage Aubépine	Salle de l'Aubépine	Rexel	277.50 €
13/01/25	Résistance four	Cantine	Ouest Occasion	222.00 €

Le curage des fossés sera réalisé sur les $\frac{3}{4}$ de la commune. Ces travaux n'étaient plus faits depuis 2015.

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01.01.2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Grades	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : Temps non complet
<u>Secteur Administratif</u>				
Attaché	A	1	1	/
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	/
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	/
Adjoint Administratif Territorial	C	3	1	/
<u>Secteur Technique</u>				
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	/
Agent de Maîtrise	C	1	0	/
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	/
Agent Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	4	3	2
Adjoint Technique Territorial	C	8	5	1
<u>Secteur Social</u>				
/	/	/	/	/
<u>Secteur Animation</u>				
Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Adjoint d'Animation Territorial	C	1	0	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget de fonctionnement 2025.

Il est précisé que les postes non pourvus seront fermés en fin d'année, ce qui facilitera la vacance de poste à prévoir, suite au départ à la retraite de Denis Hundert. Si les postes restent ouverts, la vacance pourra être publiée sur un plus large éventail (d'adjoint technique principal à agent de maîtrise principal).

ACTUALISATION DU RIFSEEP

Exposé :

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État et des Collectivités Territoriales.

Le régime indemnitaire de la commune de Pompaire a été institué dans les années 1980. Il attribuait un « treizième » mois et diverses indemnités réglementaires en fonction des grades ou tâches effectuées.

Ce système a été intégré dans le RIFSEEP lors de sa création en 2018.

Son actualisation est nécessaire en tenant compte des nouveaux grades (Attaché, Agent de maîtrise principal, Adjoint d'animation territorial principal) et fonctions.

Il s'agit d'une mise à jour administrative sans incidence financière.

Les bénéficiaires sont :

- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels de droit public.

Il est précisé les groupes de fonctions :

- chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé par décret dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- chaque cadre d'emplois repris ci-après, Attaché Territorial, Agent de Maîtrise Territorial, Adjoint technique Territorial, Adjoint d'Animation Territorial, Adjoint Administratif Territorial est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds définis par décret.
- les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Ampleur du champ d'action 	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de connaissance - Complexité des missions - Autonomie - Prise d'initiative - Diversité des compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Confidentialité - Relations externes - Sujétions horaires - Responsabilité de la sécurité d'autrui

L'organigramme est présenté, puis la répartition par groupes.

Il est précisé, pour exemple, les plafonds annuels des agents de l'Etat et le plafond global maximum à ne pas dépasser pour l'IFSE et le CIA.

Les modalités de maintien ou de suppression sont indiquées.

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	} CIFI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de service			
Accident de trajet			

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60 % (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 713-1, L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et du collège personnel, en date du 14 janvier 2025, du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'actualiser et modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1/ Bénéficiaires :

- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels de droit public.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Chaque cadre d'emplois repris ci-après, Attaché Territorial, Agent de Maîtrise Territorial, Adjoint technique Territorial, Adjoint d'Animation Territorial, Adjoint Administratif Territorial est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.
- Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">- Responsabilité d'encadrement- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie- Responsabilité de coordination- Ampleur du champ d'action	<ul style="list-style-type: none">- Niveau de connaissance- Complexité des missions- Autonomie- Prise d'initiative- Diversité des compétences	<ul style="list-style-type: none">- Confidentialité- Relations externes- Sujétions horaires- Responsabilité de la sécurité d'autrui

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction,
- et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - connaissances acquises par la pratique,
 - la transmission du savoir,
 - formations suivies,
 - connaissance de l'environnement de travail, des procédures.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60 % (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	} CPTI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accident de service			
Accident de trajet			

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025 (après avis du CT et de la délibération du conseil municipal).

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires :

- agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels de droit public.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après, Attaché Territorial, Agent de Maîtrise Territoriale, Adjoint technique Territorial, Adjoint d'Animation Territoriale, Adjoint Administratif Territorial est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle, la réalisation des objectifs et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (période des entretiens professionnels février à mai de l'année n+1)

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

6/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- la réalisation des objectifs,
- qualités relationnelles,
- compétences professionnelles.

ACTUALISATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Elles ont pour objectifs de renouveler l'organisation du dialogue social simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics, de favoriser la mobilité et de renforcer l'égalité professionnelle hommes – femmes. (délibération du Conseil Municipal de Pompaire du 6 octobre 2021).

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 instaurant un avantage spécifique d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie d'un à trois mois par période d'au moins tous les 3 ans dans les fonctions de

secrétaire général de mairie modifie les critères en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices doivent prendre en compte ce décret.

Suite à l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et du collège personnel, en date du 10 décembre 2024, du Comité Social Territorial,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- prend acte des lignes directrices de gestion de la commune de Pompaire.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire précise que cinq agents sont inscrits au contrat de prévoyance et un agent bénéficie de la participation « santé ».

VU les articles L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur et du collège personnel du Comité Social Territorial du 14 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581),
Ce montant serait porté à 50 % au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le Centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581).
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le Centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le Centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG 79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Risque prévoyance

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance,
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 12 euros /agent/ mois,
 - o la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n° 1 à l'issue de l'analyse des offres,
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance,
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o d'un montant de 22 euros/agent/ mois,
 - o la participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n° 1 à l'issue de l'analyse des offres,
- d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE

VU le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 14 mai 1998, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil Municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Pour information, le coût 2024 était de 34 768 € ce qui représente 1 144 € de frais au CDG 79.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MOBILITÉ/ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 115-4, L. 421-1 et suivants, l'article L. 422-1 et suivants, l'article L. 452-25 et suivants,

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que « *tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle* »,

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

VU la délibération n° 3 du CDG 79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle,

VU la délibération n° 5 du CDG 79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle,

Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle, la durée et son coût.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et de régler l'adhésion au service d'un montant 150 euros pour deux ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 en section de fonctionnement de la commune.

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION OPTIONNELLE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL DU CDG79

Le Maire expose :

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L. 452-41 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG 79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG 79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG 79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers de retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- moins de 10 agents : 50 € par an,
- de 10 à 49 agents : 100 € par an,
- de 50 à 99 agents : 150 € par an,
- 100 agents et plus : 200 € par an.

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	80 €
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
- Demande de réversion	150 €
- Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - Correction du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension y compris pour leur contrôle	80 €

Monsieur le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG 79 que si la commune utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG 79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027.

Les dossiers de retraite sont préparés par la secrétaire générale et adressés au service retraite du CDG 79 avant validation pour envoi à la CNRACL. Certains dossiers peuvent être complexes selon les carrières des agents (plusieurs employeurs, privé et/ou public, temps partiel, maladie, retraite progressive...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- de renouveler son adhésion à la mission optionnelle proposée par le CDG 79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL,
- d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG 79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG 79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier,
- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE

FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES 2024-2025

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 47 qui instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ayant choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2013,

CONSIDÉRANT que la Commune de Pompaire, a délibéré pour transférer la compétence scolaire à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le 1^{er} août 2014,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser le fonds de soutien au développement des activités périscolaires à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide le reversement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires 2024-2025 à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour un montant de 1 866.67 €,
- autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les documents relatifs à ce dossier.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 avril 2014 portant création et règlement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2022-09-01-00005 en date du 1^{er} septembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

CONSIDÉRANT que le rapport annexé de la CLECT, qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité des commissaires présents lors de la CLECT le 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ARRÊT DU PROJET LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

L'arrêt du projet de PLUi : une étape importante de la procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine a été prescrite le 25 octobre 2018, suite à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier de cette même année.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), joint au dossier d'arrêt du PLUi et débattu en Conseil communautaire en février 2022 ainsi que dans l'ensemble des conseils municipaux, sont venues préciser et développer les objectifs poursuivis lors du lancement du projet. Pour rappel, le PADD s'articule autour de deux idées fortes :

- Construire un PLUi ambitieux au service de l'attractivité du territoire :
 - o qui affirme le rôle de l'agglomération et la vitalité des bourgs,
 - o qui permette d'accueillir environ 39 000 habitants à horizon de 12 ans par la production de plus de 1 300 logements, et qui organise le maintien et l'accueil des activités économiques, que ce soit sur les sites stratégiques ou en milieu rural,
 - o qui reconnaisse la mise en valeur patrimonial, paysagère et rurale de l'ensemble du territoire comme vectrice d'attractivité,
 - o qui favorise l'accessibilité et les mobilités sur l'ensemble du territoire.
- Construire le PLUi d'un territoire rural engagé dans les transitions,
 - o qui affirme le rôle central des activités agricoles et en permette les évolutions,
 - o qui crée les conditions adaptées à la transition énergétique et écologique,
 - o qui préserve les ressources et milieux naturels, supports des activités humaines et de biodiversité,
 - o et qui accompagne le déploiement du numérique et de ses usages.

S'inscrivant dans un cadre défini par plusieurs textes de loi, le travail de traduction spatiale et réglementaire de ces orientations dans le PLUi s'est ensuite étalé pendant environ deux ans, à travers notamment une dizaine de comités de pilotage, des rencontres avec des personnes publiques, des partenaires et des associations, une inter-commission consacrée aux énergies renouvelables, environ 150 rencontres des 38

communes de la CCPG. Il s'est alimenté aussi de l'association des habitants tout au long de la démarche, à travers notamment la tenue de 5 réunions publiques.

L'ensemble de ces travaux a abouti à ce que le projet soumis et arrêté au Conseil communautaire du 21 novembre 2024 :

- prévoit environ 122 hectares de nouveaux secteurs à urbaniser, dont près de 50 hectares pour des extensions de zones d'activités économiques pour répondre aux besoins du territoire,
- donne des droits à construire importants dans les centres-villes et centres-bourgs pour favoriser leur revitalisation, tout en y préservant des espaces de respiration qui permettent de protéger le cadre de vie des habitants,
- en dehors des centres-villes et des centres-bourgs, le PLUi ambitionne de donner des droits à construire similaires à environ 80 « villages secondaires » répartis sur l'ensemble du territoire,
- en dehors des centres-villes, des centres-bourgs, et de ces villages secondaires, le document vise à donner à toutes les habitations existantes des droits à construire encadrés, en permettant à la fois des extensions, ainsi que des annexes (jusqu'à trois en zone agricole et deux en zone naturelle), et en compte à part piscine, abri de jardin et serre de jardin,
- des droits à construire supplémentaires pour les projets qui feraient preuve d'exemplarité énergétique et écologique (bonus de « constructibilité »),
- la définition de zones dites « agricoles » (environ 40 km²) permettant les constructions agricoles, et qui s'appuie sur la rencontre, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de près de 95 % des exploitants de la communauté de communes,
- la définition de zones dites « Naturelles » (environ 30 km²), dont l'objectif principal est que les constructions soient limitées et encadrées,
- des possibilités de création / développement de projets et de loisirs en milieu rural,
- des possibilités de création / développement de centres équestres et pensions animales,
- en sus des espaces économiques définis, permettre également le maintien et le développement des entreprises isolées existantes en milieu rural,
- environ 250 changements de destination possibles sous conditions, d'anciens bâtiments agricoles disséminés en milieu rural vers un nouvel usage (habitat, petit artisan du secteur de la construction, bureau, tourisme...),
- afin d'accompagner les aspirations à de nouveaux modes de vie, le PLUi prévoit aussi la possibilité de création / développement de secteurs pouvant accueillir de l'habitat atypique réversible (en plus des possibilités offertes dans tous les milieux urbains),
- vise la préservation d'environ 83 % du maillage bocager existant (soit près de 6258 km),
- ne remet pas en cause la possibilité de commercialisation de près de 300 lots à bâtir à vocation d'habitat déjà autorisés.

La poursuite des travaux sur le projet de PLUi

Le projet est désormais soumis à de nombreuses consultations :

- Les Personnes Publiques Associées, incluant notamment l'Etat et les chambres consulaires (article L. 153-16 du Code de l'urbanisme),
- les Conseils municipaux de Parthenay-Gâtine qui sont invités à émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme),
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

L'ensemble des avis exprimés seront ensuite joints au dossier qui sera soumis à enquête publique, espérée pour le printemps-été 2025.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que les demandes de modifications exprimées, que ce soit celles des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, de la population, ou du commissaire enquêteur, pourront être prises en compte dans le projet.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer, émettre un avis et éventuellement des observations.

Les divers documents sont présentés au Conseil Municipal.

Un débat s'engage.

Monsieur le Maire présente les AOP. Les services de l'Etat obligent les communes à réduire de 50 % les surfaces constructibles d'ici 2030. Des choix difficiles ont dû se faire. A l'horizon 2050 il est prévu 0 artificialisation des terres agricoles.

Les STECAL sont présentés. La commune avait inscrit plusieurs zones concernant les activités touristiques en zone naturelle.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays de Gâtine approuvé par délibération du Conseil d'administration syndical du 5 octobre 2015,

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 10 octobre 2018,

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 février 2022,

VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des communes membres de Parthenay-Gâtine,

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les : 1^{er} février 2023 à Thénézay, 8 février 2023 à Parthenay, 15 février 2023 à Vasles, 22 février 2023 à Amailloux et 1^{er} mars 2023 à Secondigny, ainsi que l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre,

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2024 et l'intégration du dispositif de garantie rurale dans le projet,

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi soumis au conseil communautaire est le fruit de plusieurs années de travaux,

CONSIDÉRANT que les différentes Personnes Publiques Associées ou Consultées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire,

CONSIDÉRANT les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation qui ont également permis d'enrichir le projet de PLUi,

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi pourra évoluer après l'enquête publique pour tenir compte des avis et observations exprimées lors des phases de consultation des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, et de l'enquête publique,

Après en avoir débattu, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal de Pompaire exprime un avis favorable, assorti des observations suivantes :

- *Stecal NL à positionner la Merlatière partie parcelle AP 75,*
- *Stecal NL à positionner la Grasse Vachère parcelle AP4,*
- *Voie douce à inscrire complexe des Lavandières.*

CONVOCATION DEVANT LE TRIBUNAL (DÉPOT DE PLAINTÉ DU MAIRE) : CHOIX D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a déposé une plainte le 3 janvier dernier suite à des appels téléphoniques malveillants. La personne, connue de la mairie, pour des troubles de voisinage et des appels incessants en mairie a été particulièrement virulent en début d'année. Il a été insultant et menaçant envers le Maire.

Laurence CHEVALLIER demande si cette personne, qui est menaçant aussi avec ses voisins, ne pourrait pas faire l'objet d'un suivi par la gendarmerie. Faut-il attendre le pire pour intervenir ?

Suite à cette plainte, il a été notifié par le Tribunal de Niort une convocation à comparaître à l'audience du tribunal judiciaire de Niort le 28 octobre 2025.

Aussi, en application des dispositions du contrat Protection Juridique souscrit par la commune avec Groupama, l'assuré à le libre choix de son avocat.

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire a déposé une plainte le 3 janvier 2025 suite à des appels téléphoniques malveillants,

CONSIDÉRANT qu'il a été notifié par le Tribunal de Niort une convocation à comparaître à l'audience du tribunal judiciaire de Niort le 28 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'ester en justice et de désigner Maître PAIRAUD Ludovic, avocat à Parthenay, afin de représenter et défendre les intérêts du Maire et de la commune dans cette instance.

SOUTIEN AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Le Maire expose :

Cette fin d'année fut marquée par la terrible catastrophe qui touche Mayotte. En solidarité avec l'ensemble de ce territoire, l'Association des Maires a mis en place, avec la Protection Civile, un dispositif de soutien pour collecter des dons.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer à cet élan de générosité pour soutenir financièrement les opérations d'urgence déployées ou en préparation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1 du CGCT,

VU l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Pompaire tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal de Pompaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- faire un don d'un montant de 2 052 € (représentant 1 €/habitant) à la Protection civile.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire donne quelques informations :

- Le projet de maisons partagées « Ages & Vie » est en sommeil.

Suite à une réunion en visioconférence avec cet organisme, il a été expliqué qu'il s'est vite développé avec environ 300 maisons en France et rencontre des difficultés actuellement de rentabilité financière. Pour être viable le taux d'occupation doit être supérieur à 80 %. Sur les derniers projets, le taux d'occupation est d'environ 60 %. L'équilibre financier n'est plus atteint. Sur 170 projets de développement, 150 sont en sommeil dans l'attente de retrouver l'équilibre financier.

Laurence Chevallier : quel est l'engagement de la commune avec cette société ?

Jean-Paul Chaussoneaux : Le bornage du terrain et une étude de sol ont été réalisés par Ages & Vie. A ce jour, le terrain appartient toujours à la commune. Il est constructible. Il sera mis en réserve foncière.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un courrier leur a été adressé pour leur exprimer le regret de voir ce projet abandonné et que la collectivité reste à leur écoute si la situation s'améliore et permet de reprendre le développement de nouveaux projets.

- Comité de Jumelage : cessation d'activité.

Le Comité de Jumelage existait depuis 30 ans. Malheureusement à Flize le président a arrêté ses fonctions, personne n'a voulu reprendre la suite. De plus, la commune a fusionné avec d'autres communes et les élus ne s'occupaient plus de ce jumelage.

Claude Roy : Peut-on trouver un autre jumelage.

Jean-Paul Chaussoneaux : Non c'est peu probable. Celui-ci avait été créé par Jean-Yves Galais par un partenariat entre deux classes de Pompaire et Flize.

- La gazette est en cours de distribution.

Coralie Chassot informe l'Assemblée qu'elle cherche un binôme pour la distribuer car son secteur est important et elle manque de temps.

Isabelle Poudret accepte de l'épauler.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu deux couples qui recherchent des locatifs en raison de la reprise de leur logement par les propriétaires.

Le calendrier des dates du Conseil en 2025 a été transmis en début d'année. Le prochain conseil aura lieu le 24/02/2025.

Fabrice Domineau-Pin demande l'avancée de l'implantation de l'antenne relais Orange qui devrait permettre une meilleure connexion dans le bourg.

Jean-Paul Chaussoneaux informe du planning d'installation. La plateforme devrait se poser le 10 février. L'antenne se monte au sol puis installée courant avril.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'un rendez-vous avec l'agriculteur le plus proche de l'antenne qui s'inquiète des ondes électromagnétiques sur la santé du bétail. Un rapport de 2007 fait état de ce problème.

Monsieur le Maire a contacté les services Orange en charge du dossier. Il semblerait que cela ne pose pas de problème réel.

Après diverses consultations, une entreprise pourrait mesurer le taux d'émission des ondes électromagnétiques. Cette évaluation pourrait faire l'objet d'une prise en charge à 50 % par la collectivité et l'agriculteur.

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 23 h 00.